



Le droit au respect de la vie privée des enfants d'un footballeur célèbre a été correctement protégé par les tribunaux allemands

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Kahn c. Allemagne](#) (requête n° 16313/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la publication à plusieurs reprises de photos des enfants d'Oliver Kahn, ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande, dans deux magazines grand public en dépit d'une interdiction de publication générale prononcée par un tribunal.

À la suite de la parution de plusieurs photos, les requérants ont saisi le tribunal régional de Hambourg qui a constaté en 2005 une violation du droit à l'image et a interdit toute future publication de photos montrant les requérants. Après que l'éditeur des magazines eut publié d'autres photos en dépit de cette interdiction, le tribunal régional a imposé à l'éditeur des sanctions pécuniaires.

La Cour note que le résultat des actions engagées par les requérants obligeait l'éditeur à payer des astreintes d'un montant atteignant environ 68 % de la somme qu'ils réclamaient. La Cour fédérale de justice a précisé que Katharina-Maria et David Kahn – dont les visages n'étaient pas visibles ou étaient pixellisés – n'étaient identifiables sur les photos que par la présence de leurs parents et par les textes joints et qu'ils ne constituaient pas le sujet déterminant des reportages centrés sur la relation de leurs parents après leur divorce. La Cour peut souscrire aux conclusions des tribunaux allemands que la nature des photos ne commandait pas l'octroi d'une compensation supplémentaire, telle que la réclamaient les requérants.

Principaux faits

Les requérants, Katharina-Maria Kahn et David Kahn sont deux ressortissants allemands, nés en 1998 et 2003 et résident à Strasslach. Ils sont les enfants d'Oliver et Simone Kahn, l'ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande et sa précédente épouse.

Entre juillet 2004 et juin 2009, les magazines *Neue Woche* et *Viel Spass*, propriétés du même éditeur, publièrent plusieurs photos des enfants avec leurs parents. A la suite de la publication de plusieurs photos en 2004, les requérants saisirent le tribunal régional de Hambourg d'une demande tendant à interdire de publier des photos les montrant. Par deux jugements du 21 janvier 2005, le tribunal régional condamna l'éditeur à s'abstenir de publier toute photo sous peine d'astreinte. A la suite de la publication d'autres photos en 2007, les requérants firent condamner l'éditeur au paiement de trois astreintes, successivement de 5 000 euros (EUR), 7 500 EUR et 15 000 EUR.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Le 27 décembre 2007, Katharina-Maria et David Kahn demandèrent au tribunal régional de Hambourg de condamner l'éditeur au paiement d'au moins 40 000 EUR à titre de compensation pécuniaire à chacun d'entre eux pour la publication de photos sans leur consentement.

Par deux jugements rendus le 11 juillet 2008, le tribunal régional fit droit à la demande des requérants et leur accorda les sommes réclamées. Le tribunal estima qu'il s'agissait d'une violation grave de leur droit à la protection de leur personnalité car toutes les photos les montraient dans des situations protégées contre les ingérences, à savoir en présence de leurs parents ou en vacances. Le tribunal nota que les demandes de s'abstenir ne s'étaient pas avérées effectives car l'éditeur avait à plusieurs reprises publié les photos en dépit de l'interdiction de publication générale déjà prononcée par le tribunal en janvier 2005. Le tribunal conclut qu'au vu des circonstances, il était nécessaire d'octroyer une compensation pécuniaire qui comportait à la fois un aspect préventif et un aspect compensatoire.

Par deux arrêts rendus le 4 novembre 2008, la cour d'appel de Hambourg annula les jugements du 11 juillet 2008. Elle admit que l'éditeur avait violé de manière persistante le droit à l'image des requérants ainsi que l'interdiction générale prononcée par le tribunal régional le 21 janvier 2005, et ce en dépit des astreintes déjà prononcées. La cour d'appel jugea néanmoins qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une compensation pécuniaire, le tribunal régional ayant en effet prononcé une interdiction de publication générale, en vertu de laquelle les requérants pouvaient demander la fixation d'astreintes à l'encontre de l'éditeur. La cour d'appel exposa que le droit à une compensation pécuniaire revêtait un caractère subsidiaire et qu'il ne devait pas être retenu lorsqu'il existait d'autres possibilités de protéger les droits de la personnalité. Par ailleurs, le code de procédure civile prévoyait des astreintes allant jusqu'à 250 000 EUR et une contrainte par corps allant jusqu'à deux ans de détention, si bien que les requérants avaient à leur disposition des moyens de protection effectifs contre de futures violations de leur droit à l'image. La cour d'appel n'autorisa pas le pourvoi en cassation.

La Cour fédérale de justice rejeta les demandes tendant à autoriser le pourvoi en cassation et rejeta également les recours en audition de Katharina-Maria et David Kahn. Elle expliqua que les photos publiées n'avaient pas porté gravement atteinte au droit des requérants à leur propre image, ces derniers ne pouvant être identifiés que par le biais des photos de leurs parents et par les textes accompagnant les photos. Le sujet des reportages qu'elles illustraient n'était d'ailleurs pas les requérants eux-mêmes, mais la relation de leurs parents, les conséquences de l'échec de leur mariage sur la famille et les dispositions professionnelles de leur père.

Le 23 septembre 2009, une chambre de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre les recours constitutionnels de Katharina-Maria et David Kahn².

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 mars 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),

2. Bundesverfassungsgericht, 1 BvR 1681/09 et 1742/09

Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour note que la question qui se pose n'est pas celle de savoir si les requérants ont bénéficié d'une protection contre les atteintes non contestées à leur droit au respect de la vie privée, mais celle de savoir si, au regard de l'article 8, la protection accordée aux requérants – la possibilité d'obtenir la prononciation d'astreintes contre l'éditeur – était suffisante ou si seul l'octroi d'une compensation pécuniaire était en mesure de procurer la protection nécessaire à leur droit au respect de leur vie privée. Les requérants font valoir que le montant des astreintes infligées était insuffisant et que les tribunaux allemands auraient dû leur accorder la compensation pécuniaire réclamée.

La Cour note tout d'abord que le montant des astreintes a été augmenté à chaque fois. La Cour relève ensuite que les requérants avaient la possibilité de contester devant la cour d'appel, le montant des astreintes fixé par le tribunal régional ; or, ils n'ont introduit aucun recours contre les trois décisions d'astreinte et n'ont pas expliqué pourquoi un tel recours aurait été voué à l'échec.

La Cour observe que le résultat des actions des requérants obligeait l'éditeur à payer des astreintes d'un montant atteignant environ 68 % de la somme qu'ils réclamaient. Par ailleurs, la procédure d'astreinte revêtait chaque fois un caractère rapide et simplifié dans la mesure où le tribunal régional se limitait à constater que l'éditeur avait enfreint l'interdiction générale de publication et à ajouter quelques considérations pour apprécier les montants appropriés et croissants des astreintes. Dans ce contexte, la Cour estime aussi nécessaire de prendre en considération la nature des publications litigieuses dont l'illégalité a été constatée par les tribunaux. Elle note que la cour d'appel a estimé que si la publication avait enfreint le droit à l'image des requérants, l'ingérence ne revêtait pas une gravité telle qu'elle aurait justifié ou rendu nécessaire l'octroi d'une compensation financière. La Cour fédérale de justice a précisé que les requérants – dont les visages n'étaient pas visibles ou étaient pixellisés – n'étaient identifiables sur les photos que par la présence de leurs parents et par les textes joints et que le sujet déterminant des reportages n'était pas les requérants mais la relation entre leurs parents à la suite de leur divorce. La Cour peut souscrire aux conclusions des tribunaux allemands que la nature des photos ne commandait pas l'octroi d'une compensation supplémentaire.

La Cour conclut que les autorités allemandes n'ont pas manqué à leurs obligations positives à l'égard de Katharina-Maria Kahn et David Kahn et leur ont procuré une protection suffisante. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.